



**Service Assainissement**

**ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE  
DOMESTIQUES DANS LES EGOUTS PUBLICS**

**CS FRANCE**

TYPE	DATE
Convention simplifiée	

**ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

**ETABLISSEMENT : CS FRANCE**

## **PACY SUR EURE**

### **ARRETE**

Autorisant le déversement des effluents de l'ETABLISSEMENT «CS FRANCE», situé 135 Rue Isambard - 27120 Pacy sur Eure Cedex BP 66, dans le système de collecte des eaux usées géré par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

### **LE MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224 -12, R 2224-19, R 2224-20.

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10.

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'ETABLISSEMENT « CS FRANCE », situé 135 Rue Isambard - 27120 Pacy sur Eure Cedex BP 66, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, dans le système de collecte de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

### **Article 2 : Caractéristiques des rejets**

#### **A PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - ✓ de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - ✓ d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - ✓ d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - ✓ d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - ✓ d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

#### **B PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement.

### **Article 3 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'ETABLISSEMENT dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Convention de déversement**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent

arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'ETABLISSEMENT, le(s) autorité(s) compétente(s) et (les) l'autorité(s) gestionnaires(s) du système d'assainissement.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée illimitée à compter de sa signature.

Elle prend fin lors :

- d'un changement d'activité : toute modification apportée par l'ETABLISSEMENT, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.
- d'un changement de raison sociale : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'ETABLISSEMENT devra en informer le Maire.
- de la déchéance de la convention visée à l'article 4.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 7 : Exécution**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à *Pacy-sur-Aube*, le *29* *février* *2014*

Le Maire,

*Sceau de la Mairie*



*Signature*



**Service Assainissement**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES  
AUTRES QUE  
DOMESTIQUES DANS LES EGOUTS PUBLICS**

**CS FRANCE**

TYPE
Convention simplifiée

1	<b>ARTICLE 1 - OBJET</b> .....	5
2	<b>ARTICLE 2 – DEFINITIONS</b> .....	5
2.1	Eaux usées domestiques .....	5
2.2	Eaux pluviales.....	5
2.3	Eaux industrielles et assimilées .....	5
3	<b>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	6
3.1	Nature des activités .....	6
3.2	Plan des réseaux internes de collecte.....	6
3.3	Usage de l'eau .....	6
3.4	Produits utilisés par l'ETABLISSEMENT.....	6
4	<b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES</b> .....	6
4.1	Réseau intérieur.....	6
4.2	Dispositif de contrôle.....	6
5	<b>ARTICLE 5 – POINTS DE REJET DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	7
6	<b>ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DES REJETS</b> .....	7
7	<b>ARTICLE 7 – FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES</b> .....	8
8	<b>ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS</b> .....	8
8.1	Eaux usées domestiques .....	8
8.2	Eaux pluviales.....	8
8.3	Eaux usées autres que domestiques .....	8
8.4	Prescriptions particulières.....	8
9	<b>ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS</b> .....	9
9.1	Autosurveillance : Sans objet.....	9
9.2	Contrôles .....	9
9.2.1	Contrôles systématiques.....	9
9.2.2	Contrôles inopinés .....	9
10	<b>ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS</b> .....	9
11	<b>ARTICLE 11 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU</b> .....	9
12	<b>ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b> .....	10
13	<b>ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b> .....	10
13.1	Conséquences techniques .....	10
13.2	Conséquences financières.....	11

<i>14</i>	<i>ARTICLE 14 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....</i>	<i>11</i>
<i>15</i>	<i>ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA CAPE.....</i>	<i>11</i>
<i>16</i>	<i>ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE.....</i>	<i>12</i>
16.1	Conditions de fermeture du branchement .....	12
16.2	Résiliation de la convention .....	12
16.3	Dispositions financières .....	12
<i>17</i>	<i>ARTICLE 17 - DUREE .....</i>	<i>13</i>
<i>18</i>	<i>ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....</i>	<i>13</i>
<i>19</i>	<i>ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....</i>	<i>13</i>

**ENTRE :**

Raison sociale de l'entreprise : CS FRANCE  
Représentée par : M. DELAUDAUD

Adresse : 135 Rue Isambard - 27120 PACY SUR EURE Cedex BP 66

et dénommée : **l'ETABLISSEMENT**

**ET :**

**Le Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE),**  
responsable des ouvrages d'assainissement de son territoire.

Représenté par : **Monsieur Gérard VOLPATTI, Président de la CAPE.**

Adresse : Service Assainissement La Mare à Jouy - 27120 DOUAINS

et dénommé : **la CAPE**

**ET :**

**La Société Lyonnaise des Eaux : Entreprise Régionale Ile de France Ouest - Val de Seine,**  
prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement

Représentée par : **Madame Joëlle de VILLENEUVE, Directrice de L'Entreprise Régionale**

Adresse : 42, rue du Président Wilson 78230 LE PECQ

et dénommée : **l'EXPLOITANT**

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Considérant que l'ETABLISSEMENT est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par une autorisation ;

Considérant que la CAPE a confié à l'EXPLOITANT l'exploitation de son service de l'assainissement par un traité d'affermage exécutoire le 1 janvier 2005 et pour une durée de 12 ans ;

Dans ce qui suit, la mention « service de l'assainissement » regroupe la CAPE et l'EXPLOITANT.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le suivi des déversements d'eaux usées autres que domestiques et pluviaux de l'ETABLISSEMENT, dans le réseau public d'assainissement. L'ETABLISSEMENT est par ailleurs soumis à toute réglementation concernant son activité et notamment :

- *aux clauses générales du règlement du service de l'assainissement*

auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

### **ARTICLE 2 – DEFINITIONS**

#### **2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

#### **2.2 Eaux pluviales**

**Sans objet dans la présente convention, l'entretien du réseau d'eaux pluviales ne dépend pas de la CAPE mais de la Mairie de Pacy sur Eure.**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de ruissellement des parkings ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

#### **2.3 Eaux industrielles et assimilées**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

### **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

**3.1 Nature des activités :** Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction.

L'ETABLISSEMENT est autorisé à rejeter les effluents sous réserve du respect des conditions de recevabilité (article 7 et article 8). **Aucun débris solide ne doit être évacué dans les réseaux.**

**3.2 Plan des réseaux internes de collecte**

- Un plan montrant les raccordements au réseau collectif eaux usées est joint en annexe.

**3.3 Usage de l'eau**

Les usages de l'eau se font comme suit :

- Toilettes, douches, lavabos, nettoyages locaux : ces usages de l'eau ne génèrent que des eaux usées domestiques.

- Vidanges semestrielles du circuit de refroidissement des lignes d'extrusion : ces usages de l'eau génèrent des eaux usées autres que domestiques.

- Rejet des eaux de régénération de l'adoucisseur stockées dans la cuve de 1000 litres et des eaux de rétrolavage du filtre stockées dans la cuve de 1000 litres : ces usages de l'eau génèrent des eaux usées autres que domestiques.

Les justificatifs de la nature et de l'enlèvement des déchets évacués (bordereaux d'enlèvement et/ou factures d'entretien, produits par les entreprises auxquelles ces opérations sont sous-traitées) sont consultables à tout moment par la CAPE et l'Exploitant du système d'assainissement.

**3.4 Produits utilisés par l'ETABLISSEMENT**

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition du service de l'assainissement pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

L'ETABLISSEMENT s'engage à signaler au Service de l'assainissement l'utilisation de tous nouveaux produits susceptibles de se retrouver dans le réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES**

**4.1 Réseau intérieur**

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit au milieu récepteur quel qu'il soit.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

**4.2 Dispositif de contrôle :** Sans objet

## ARTICLE 5 – POINTS DE REJET DE L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Milieu Naturel	Réseau E.Usées	Réseau E.Pluviales	Réseau Unitaire
Rejets domestiques d'eaux usées	-	x	-	-
Rejets d'eaux pluviales	-	-	x	-
Rejets d'eaux usées autres que domestiques	-	x	-	-

**Raccordements au réseau collectif Eaux usées :** Les raccordements au réseau collectif ne présentent pas de boîte de branchement.

**Raccordement au réseau collectif Eaux pluviales :** Sans objet pour la présente convention (réseau d'eaux pluviales entretenu par la Mairie de Pacy sur Eure).

NB : Les eaux de toiture et les eaux de ruissellement des voiries des bâtiments implantés au nord sont traités par un déboureur-dégraiseur situé au Nord du site. Les eaux de ruissellement des autres voiries sont traitées par un déboureur-dégraiseur situé à l'Ouest du site.

La vidange de la réserve d'eau du système de sprinklage, effectuée lors d'opération de maintenance (tous les 5 ans) est raccordée au réseau interne d'eaux usées de l'Etablissement.

## ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DES REJETS

- Le raccordement du rejet des eaux du système de sprinklage est non-conforme. Ces eaux doivent être envoyées dans le réseau d'eaux pluviales (point 1 du plan joint en annexe).
  - Une ancienne cuve de récupération d'effluents, actuellement inutilisée semble être raccordée au réseau interne d'eaux pluviales : l'obturation de la canalisation au niveau de cette cuve ne permet pas d'identifier clairement le point de rejet (point 2 du plan joint en annexe).
  - Un raccordement dans le regard « Eau usée » situé en bas du quai de déchargement n'a pas été identifié. Une prospection doit être menée pour s'assurer de la réelle obturation de cette arrivée ou de la nécessité de curer la canalisation (point 3 du plan joint en annexe).
  - Le raccordement du regard situé juste en bas du quai de déchargement n'a pas été identifié, la canalisation. Une prospection doit être menée pour s'assurer de la réelle obturation de cette arrivée ou de la nécessité de curer la canalisation (point 4 du plan joint en annexe).
  - Les arrivées d'effluents dans le bac à graisses ainsi que l'évacuation de l'eau au niveau des éviers situés dans la cuisine n'ont pas été identifiées. Une inspection télévisée doit être réalisée afin de décider de la suppression du bac dégraiseur et de l'obturation de la canalisation
- Ces mises en conformité doivent être effectives dans un délai de 6 mois après la signature de la convention.

## **ARTICLE 7 – FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES**

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales en mg/l</b>
Température maximale	30 °C
pH compris entre	5.5 - 8.5
DBO <sub>5</sub>	800
DCO	2000
DCO / DBO <sub>5</sub>	<3.0
MES	600
Azote total (NGL)	150
Phosphore total (P)	50
Chlorures	500
Lipides	150
Hydrocarbures	10
Détergents anioniques	10
Détergents cationiques	3.0
AOX	2.0
Cadmium	0.5
Chrome	0.5
Cuivre	0.5
Nickel	0.5
Plomb	0.5
Zinc	2

## **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

Tout rejet d'autres eaux que celles définies à l'article 2 est interdit, sauf accord au préalable du service de l'assainissement (donnant lieu à un avenant à la présente Convention).

### **8.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

### **8.2 Eaux pluviales**

Sans objet (réseau d'eaux pluviales entretenu par la Mairie de Pacy sur Eure)

### **8.3 Eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 2, doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 7 de la présente convention.

### **8.4 Prescriptions particulières**

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, feront l'objet d'une concertation préalable entre le service de l'assainissement et l'Entreprise.

L'ETABLISSEMENT est en mesure de justifier la nature et l'enlèvement de ses déchets évacués par la production de bordereaux d'enlèvement des entreprises auxquelles ces opérations sont sous-traitées. Ces justificatifs sont consultables par le service de l'assainissement à tout moment.

## **ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **9.1 Autosurveillance : Sans objet**

### **9.2 Contrôles**

#### 9.2.1 Contrôles systématiques : Sans Objet

#### 9.2.2 Contrôles inopinés

Le service de l'assainissement pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, et indépendamment des mesures précitées, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le service de l'assainissement à l'ETABLISSEMENT.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par le service de l'assainissement. L'ETABLISSEMENT devra remédier au(x) problème(s) et ce conformément à l'article 13.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Sans Objet

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Usage	Réseau Public	Nappes	Utilisation (2)	Vol. Consommé m <sup>3</sup> /an
Domestique	x	-	Usage sanitaire	1384
Industriel	-	-		
Refroidissement	x	-	Circuit fermé	250
Autre	x	-	Eau sprincklage, Essai robinet incendie	96
<b>Total annuel</b>				1730

L'ETABLISSEMENT autorise le service de l'assainissement à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 10.

#### **ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7 de la présente convention, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais les services de l'assainissement,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (ex : cas exceptionnel d'incendie des locaux, ...) vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du service de l'assainissement pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du service de l'assainissement.

#### **ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

##### **13.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'ETABLISSEMENT s'engage à en informer le service de l'assainissement conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le service de l'assainissement se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'ETABLISSEMENT présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le service de l'assainissement :

- informera expressément l'ETABLISSEMENT de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté municipal d'autorisation de déversement avant cette date.

### **13.2 Conséquences financières**

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le service de l'assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'article 7 de la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par le service de l'assainissement aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le service de l'assainissement et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'ETABLISSEMENT, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'ETABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## **ARTICLE 14 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'ETABLISSEMENT, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA CAPE**

Le service de l'assainissement, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par l'article 7,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

## **ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE**

### **16.1 Conditions de fermeture du branchement**

Le service de l'assainissement peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

► d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents;
- de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'article 7 de la présente convention;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité;
- d'impossibilité pour le service de l'assainissement de procéder aux contrôles;

► et d'autre part, les solutions proposées par l'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le service de l'assainissement à l'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le service de l'assainissement se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents. La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture.

### **16.2 Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le service de l'assainissement, en cas d'inexécution par l'ETABLISSEMENT de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'ETABLISSEMENT jugées insuffisantes.
- Par l'ETABLISSEMENT, dans un délai de 15 jours après notification au service de l'assainissement par lettre RAR.

La résiliation autorise le service assainissement à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 16.1.

### **16.3 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente Convention par le service de l'assainissement ou par l'ETABLISSEMENT, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

## ARTICLE 17 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 3 ans.

La présente Convention, conclue avec le service de l'assainissement, s'applique pendant toute la durée fixée ci-dessus, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

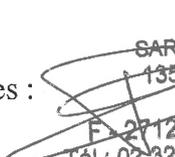
## ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Enquête industrielle
- Règlement d'Assainissement communautaire
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux
- Bordereaux d'enlèvement des déchets
- Analyses des effluents rejetés
- Fiches Produits

Fait le 4/02/2014, en 3 exemplaires,

Signatures :  **C/S FRANCE**  
SARL au Capital de 3 112 500 €  
135, Rue Edouard Isambard  
B.P. 66  
F-27120 PACY SUR EURE CEDEX  
Tél.: 02 32 67 00 00 - Fax : 02 32 67 4 4 12  
SIRET : 842 029 830 00099

Pour la CAPE,  
M.....Gerard.....VOLPATTI

Pour L'ETABLISSEMENT,  
M.....Laudon.....Pascal



Pour L'EXPLOITANT,  
Madame Joëlle de VILLENEUVE





Service Assainissement

## ENQUETE INDUSTRIELLE

Convention de déversement :  
CS FRANCE

# ENQUETE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

## VISITE DES INSTALLATIONS : 18 juin 13, 09 Octobre 13

### 1 – IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- Raison sociale : CS FRANCE
- Directeur : M. DELAUAUD
- Adresse : 135 Rue Edouard Isambard - 27120 Pacy sur Eure, Cedex BP 66
- Téléphone : 02 32 67 00 00
- N° RCS et SIRET : 542 029 830 00099
- Code APE : 2223Z
- Personne à contacter : M. Pascal LEMOINE - 02 32 67 14 71
- Effectif total sur le site : 120 personnes

### 2 – ACTIVITES

Installation classée soumise à déclaration	-
Installation classée soumise à autorisation	Oui
Arrêté préfectoral (à fournir)	Oui
Auto-surveillance des rejets	Non

#### 2.1 – Nature des activités :

Fabrication d'éléments en matière plastique pour la construction.

Pas de restauration.

#### 2.2 – Rythme des activités :

- journalier : 3/8
- hebdomadaire : 5 jours
- annuel : Fermeture 10 jours en décembre
- autre :

#### 2.3 – Descriptif Process

Le système d'extrusion des matières plastiques est équipé d'un système de refroidissement en circuit fermé.

1. Adoucisseur d'eau en amont afin d'éviter de minimiser les précipitations des sels minéraux dans le circuit de l'eau de refroidissement, et les corrosions de tuyau
  - envoi des eaux de régénération de l'adoucisseur dans une cuve de 1000 litres
2. Filtration de l'eau de refroidissement envoyée vers les lignes d'extrusion
  - fonctionnement en circuit fermé avec stockage dans 2 piscines de 5 m<sup>3</sup> chacune
  - appoint de 1.5 m<sup>3</sup> par jour (évaporation)

- ajout de réactifs adapté
- vidange des piscines 2 fois par an, soit 20 m<sup>3</sup> au total
- envoi des eaux de rétrolavage du filtre dans une cuve de 1000 litres

**2.4 – Evolution prévisible de l'activité :** (nombre d'employés, nature de l'activité, matières premières ...): Non

### 3 – CONSOMMATIONS D'EAU

Usage	Provenance (1)		Utilisation (2)	Volume consommé m <sup>3</sup> /an (2121)
	Réseau Public	Nappes		
Domestique	X	-	Domestique (sanitaire, nettoyage locaux)	1384
Industriel	X	-		
Refroidissement	X	-	Circuit fermé	250
Autre	X	-	Réserve Spincklage (appoint)	96
<b>Total annuel</b>				<b>1730</b>

(1) Cocher les cases correspondantes

(2) Préciser si besoin les différentes destinations des volumes consommés

### 4 – REJETS DES EFFLUENTS

#### 4.1 – Type des réseaux d'assainissement internes à la société

Réseaux eaux usées	Oui
Eaux pluviales	Oui
Unitaire	-

#### 4.2 – Votre réseau d'assainissement possède-t-il des ouvrages particuliers

Poste de pompage (relevage)	Oui : vidange cuve de 1000 litres
Bassin de stockage	Non
Vanne	Non
Séparateurs Hydrocarbure	2
Bac dégraisseur	1 (non utilisé)

#### 4.3 – Recyclage % des eaux (existant, prévu ....)

- Eaux de refroidissement : 10 % de la consommation annuelle

#### 4.4 – Points de rejet ou de raccordement (combien en connaissez-vous ?)

	Nombre de rejets	Nature du rejet EU, EP, Industriel, .....
Direct au milieu naturel	0	-
Réseau Eaux Pluviales	2	- Eaux pluviales
Réseau Eaux Usées	2	- Eaux usées, - Eaux usées autres que domestiques, - Vidange réserve Sprincklage tous les 5 ans (1000 m3)
Réseau Unitaire	-	-

#### 4.5 –Pré-traitement avant rejet :

Type	
	- Séparateur Hydrocarbures pour les eaux pluviales - Filtration des eaux de refroidissement - Aucun moyen technique pour confiner les eaux d'incendie

Mesures de sécurité contre les pollutions accidentelles :

a) Ecoulement produits inflammables :

- stockage dans un local spécifique, équipé de 2 fosses de rétention (7.8 m<sup>3</sup> chacune)
- conditionnement sur palette
- murs et portes coupe feu
- système de détection de fumée relié a un dispositif de spinklage

b) Produits dangereux

- stockés sur rétention
- produits et chiffons absorbant

#### 4.6 –Analyse avant rejet :

Mesures ou analyses relatives aux différents rejets	- Oui
---	-------

- Août 2011 (prélèvement ponctuel) : Etude Impact APAVE

Cu = 12 mg/l

- Août 2012 ((prélèvement ponctuel) : laboratoire SGS

Cu = 0.67 mg/l

Une analyse jointe en annexe a été effectuée en juin 2013 avant la vidange des bacs. Le résultat de cette analyse pour le paramètre Cu de 0.46 mg/l confirme la valeur de l'année 2012.

**4.7 – Disposez-vous de plans de vos réseaux internes d’assainissement ?  
Si oui, est-il possible d’en obtenir un tirage ?**

Existence de plans des réseaux internes	- Oui
Possibilité d’en obtenir un tirage	- Oui

**4.8 – Destination et nature des principaux déchets à évacuer :**

<b>Nature</b>	- Séparateur hydrocarbure : vidange complète en mai 2011 (BSDI en annexe) - Bac à graisses : vidange complète en décembre 2011 (BSDI en annexe)
<b>Destination</b>	- Séparateur hydrocarbure : MAILLOT SAS - TRIADIS - Bac à graisses : vidange : VIAM Services - ATHALYS

**5 – CONCLUSION**

	Milieu Naturel	Réseau E.Usées	Réseau E.Pluviales	Réseau Unitaire
Rejets domestiques d’eaux usées	-	X	-	-
Rejets d’eaux pluviales	-	-	X	-
Rejets d’eaux usées autres que domestiques Vidange stockage Eau refroidissement	-	X	-	-
Rejets d’eaux usées autres que domestiques Vidange cuve Eau sprincklage	-	X	-	-

Vidange stockage Eau refroidissement : 2 fois par an, soit 20 m3 par an

Vidange cuve Eau sprincklage : tous les 5 ans 1000 m3

**Commentaires :**

Les réseaux d’eaux pluviales ne sont pas concernés par la convention de rejet car non gérés par la CAPE. Les informations concernant les eaux pluviales sont prises en compte à titre informatif.



**Service Assainissement**

## **REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

**Convention de déversement :  
CS FRANCE**



## REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

*La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) s'est substituée aux communes et syndicats d'assainissement inclus dans son périmètre pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif au 1er janvier 2003. Le présent règlement d'assainissement porte sur les modalités administratives, techniques et financières des relations entre les usagers et le Service Assainissement de la CAPE.*

*Le Service Assainissement de la CAPE a mandaté des délégataires pour l'exploitation des réseaux d'assainissement, des stations d'épurations et des ouvrages annexes. Les contrats d'affermage et les contrats d'entretien passés entre le Service Assainissement de la CAPE et ces sociétés, déterminant les obligations des délégataires, sont consultables dans les locaux du Service Assainissement de la CAPE.*

*Dans le présent règlement, le terme Collectivité ou Service Assainissement désigne à la fois la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et les délégataires mandatés par le Service Assainissement de la CAPE, le terme usager désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel etc. Ce règlement a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la CAPE en date du 14 décembre 2009 puis modifié par délibération n° 123/12/2010 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2010. Le présent règlement est pris en application du Code de la Santé Publique et de la Loi sur l'Eau.*

### 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1-1 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement dépendant de la Collectivité. Le présent règlement est adressé par le Service Assainissement avec la première facture suivant son adoption. Le paiement de cette facture vaut accusé de réception.

#### 1-2 Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### 1-3 Catégories d'eaux dont Le déversement est admis

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

##### 1.3.1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement après autorisation de déversement accordée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou par le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été « transférés » dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, et éventuellement complétée par une convention spéciale de déversement des eaux usées,
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, de mutations, de changements d'activité, ou d'actualisation des conventions initiales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- certaines eaux usées autres que domestiques définies par les mêmes conventions spéciales de déversement

##### 1.3.2 - Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent règlement,
- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques définies par les conventions spéciales de déversement

### 1.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public. Un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piqage par raccord à plaquettes ou à taquets) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur ou la nature du matériau le composant
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé. Ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et comportera un clapet anti-reflux si besoin
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », obligatoirement obturable, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible au Service Assainissement
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### 1.5 - Modalités Générales d'établissement du branchement

Le Service Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation (3% au minimum) ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou autres dispositifs notamment :

- les siphons disconnecteurs
- les séparateurs à graisse et à hydrocarbures
- les déboueurs
- les postes de pompage (relèvement/refoulement)

Concernant les postes de pompage, ceux-ci sont installés en partie privative, sauf impossibilité technique nécessitant la mise en place d'un poste de pompage sous voie publique. L'entretien des postes de relevage en partie privative est à la charge exclusive du propriétaire. La demande de branchement est accompagnée du plan de masse de la construction, daté et signé, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon élastique résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises (pose d'un clapet anti-retour) pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci. Tous les branchements doivent obligatoirement être obturables. L'obturateur sera enlevé à l'issue du contrôle de conformité du branchement, si celui-ci s'avère conforme aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas où une non-conformité est détectée, l'autorisation d'ouverture ne sera pas délivrée et le regard de branchement restera obturé jusqu'à sa mise en conformité. Les frais d'installation sont à la charge du propriétaire. Les frais d'entretien et de réparation sur le domaine privé sont également à la charge du propriétaire. Le Service Assainissement n'est pas habilité à réaliser la partie de branchement située en domaine privé. Sur la partie publique, les travaux de raccordement seront obligatoirement réalisés par une entreprise mandatée par le Service Assainissement.

### 1.6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser (liste non exhaustive) :

- le contenu des fosses fixes et des stations d'épurations privées
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usagées
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C

et, d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de verser dans les réseaux d'assainissement, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.). Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants, entreprises ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc. devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement. Le propriétaire d'un séparateur à graisse sera tenu responsable d'un dysfonctionnement du réseau public d'assainissement résultant d'un défaut d'entretien du séparateur. Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonnée (fosse à sable, de désulfurage, de dégraisage et séparateur d'hydrocarbures). Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse directs ou indirects (huissiers, ...) ainsi occasionnés seront à la charge de l'usager.

## 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### 2.1 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### 2.2 - Obligation du raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou des servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de réception du réseau. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est assés au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement communautaire qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

### 2.3 - Demande de branchement - convention de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Le formulaire de demande d'établissement de branchement ainsi que le plan de situation de la boîte de raccordement devront être obligatoirement signés par le propriétaire ou son mandataire.

Ce formulaire comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

### 2.4 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucun formalité. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service Assainissement.

### 2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Le Service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eau usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

### 2.6 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par le Service Assainissement.

### 2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux.

### 2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou de l'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

### 2.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### 2.10 - Redevance Assainissement

En application des dispositions de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou rattaché à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturée à l'abonné par le Service des Eaux et additionnée, le cas échéant, d'une part fixe. Les usagers abonnés sont également soumis au paiement de la redevance assainissement. Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance appliquée aux captages privés sera calculée sur la base du volume prélevé, dans la mesure où il existe un comptage spécifique contrôlé par le Service des Eaux selon les dispositions des articles R.2224-22-3 et R.2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si aucun dispositif de comptage n'est installé, ou si ce comptage n'a pas fait l'objet d'un contrôle, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m<sup>3</sup> par habitation. Les montants des redevances d'assainissement collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Elles sont indiquées en annexe au présent règlement. La redevance sera perçue dès que l'usager est raccordé, soit dès la mise en service du collecteur sous domaine public. La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues pourront être, en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, majorées de 25%, majoration à laquelle s'ajoute les frais de mise en demeure.

## 3 - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

### 3.1 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

### 3.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes de raccordement pour les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques sont traitées par le Service d'assainissement, et sont conditionnées par l'obtention de l'autorisation de déversement au réseau public de collecte délivrée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, peut autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux usées. La nature des effluents à rejeter en termes quantitatifs et qualitatifs est précisée dans l'autorisation de déversement établie conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation précise également la durée de validité et les conditions de surveillance du déversement et éventuellement les conditions financières de raccordement si celui-ci nécessite la réalisation de travaux spécifiques.

### 3.3 - Demande de convention de déversement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent être formulées au Service Assainissement. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'autorisation de déversement. Chaque établissement doit obtenir une autorisation séparée.

### 3.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;

- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agrégé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques en restant accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

### 3.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement. L'autorisation de déversement devra stipuler la nature précise des effluents rejetés et toutes les mesures prises ou à prendre pour l'application du présent article.

### 3.6 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

### 3.7 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance Assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après. La redevance sera due pour tout usager industriel potentiel, recordable dès la mise en service du collecteur sous domaine public. La redevance est payable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.10 du présent règlement.

### 3.8 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## 4 - LES EAUX PLUVIALES

### 4.1 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

### 4.2 - Obligation de gestion à la parcelle des eaux pluviales

#### 4.2.1 - Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. ». Aussi, contrairement aux eaux usées, le Service Assainissement n'est pas tenu d'accepter dans les réseaux collectifs les eaux pluviales des usagers. Afin de limiter les risques d'inondations, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régularisées ou traitées suivant les cas. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial unitaire si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Service Assainissement.

#### 4.2.2 - Cas exceptionnels

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles concernées pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales ou unitaire à débit réglé à raison de 2 l/s par hectare de terrain aménagé au maximum. Afin de respecter cette valeur limite de rejet au réseau public, les riverains concernés pourront être amenés à réaliser des ouvrages de stockage et de régulation sur leur fonds. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

### 4.3 - Prestations communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### 4.4 - Demande de branchement

La demande de branchement adressée au Service Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

### 4.5 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 2.6, le Service Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou désailleurs à l'extériorité notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service Assainissement.

## 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

### 5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

### 5.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité, avoir un tracé rectiligne autant que possible, une pente d'au moins 3% et comporter un collecteur de diamètre inférieur à celui du collecteur public.

### 5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutilis pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### 5.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refluxement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### 5.5 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

### 5.6 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### 5.7 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### 5.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### 5.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation dans les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

### 5.10 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### 5.11 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard de façade pour permettre tout contrôle du Service Assainissement. Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

### 5.12 - Cas particulier d'un système séparatif indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le réseau public d'eaux pluviales ou de laisser les eaux pluviales pénétrer dans le réseau public d'eaux usées. Si de telles situations venaient à être constatées par le Service Assainissement lors d'un contrôle de conformité, le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux permettant d'assurer la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'établissement du procès verbal lui ayant transmis. Passé ce délai les redevances d'assainissement syndicales et communales pourront être majorées de 100% jusqu'à réalisation desdits travaux conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 octobre 2005.

### 5.13 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

### 5.14 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais, sous peine d'application des mesures indiquées à l'article 5.12 ci-dessus.

### 5.15 - Mutation de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité des branchements d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur notaire sont donc tenus d'informer le Service Assainissement de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle. Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

## 6 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

### 6.1 - Contrôles générales pour les réseaux privés

Les articles 1.1 à 5.15 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

### 6.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité se réserve le droit de contrôle du Service Assainissement.

### 6.3 - Contrôle des réseaux privés

Dans le cas de réseaux privés (ex : lotissements, opérations groupées, etc...) devant se raccorder aux réseaux publics, le Service Assainissement devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise en conformité avec les textes du présent règlement. Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité :

- une inspection télescopée de tous les réseaux et branchements,
- des tests d'étanchéité sur tous les réseaux, branchements, boîtes de branchement,
- des tests d'étanchéité sur les postes de pompage
- des tests de compactage au droit des collecteurs principaux

Ces tests seront réalisés par un organisme agréé et indépendant au frais du lotisseur ou aménageur. Indépendamment de ces contrôles le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service Assainissement, la mise en conformité serait effectuée et, à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

## 7 - INFRACTIONS

### 7.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### 7.2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CAPE, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet conformément à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. « Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent ».

### 7.3 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service Assainissement et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur de cesser tout déversement irrégulier. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

## 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la CAPE. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### 8.2 - Modifications du règlement- publicité

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CAPE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service. Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif et, ce, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

### 8.3 - Désignation du service assainissement

Les délégataires assurant l'affermage des systèmes d'assainissement sur le territoire de la CAPE prennent la qualité de Service Assainissement pour l'exécution du présent règlement, en vertu des contrats de délégation de service public passés avec la CAPE.

### 8.4 - Clauses d'exécution

Les Maires ou le Président de la CAPE, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet, le receveur syndical et les receveurs municipaux, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXES

1. Modèle de formulaire de demande de branchement
2. Schémas de branchements types
3. Tarifs des redevances d'assainissement collectif

# ANNEXES

## MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT

**la Cape**

AFFAIRE SUIVIE PAR  
Service Clientèle

**DEMANDE DE RACCORDEMENT**

Nom et Prénoms : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Code Postal : \_\_\_\_\_  
 Commune : \_\_\_\_\_ Adresse électronique : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_  
 Date de la demande : \_\_\_\_\_

Vous souhaitez raccorder :  assainissement  eaux usées  eaux pluviales\*  
 (\* Sous réserve de l'accord du Service Assainissement de la CAPE - Cf. rapport au verso)

**1 - RENSEIGNEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ À RACCORDER**

Adresse des travaux : N° \_\_\_\_\_ Plot : \_\_\_\_\_  
 Commune : \_\_\_\_\_ N° de parcelle : \_\_\_\_\_

bâtiment existant  
 bâtiment en construction (Prévoir permis de construire) (Date de délivrance : \_\_\_\_\_)  
 terrain en construction (Prévoir permis de construire) (Date de délivrance : \_\_\_\_\_)

Date de commencement des travaux : \_\_\_\_\_  
 Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : \_\_\_\_\_  
 Date souhaitée pour la mise en service des branchements : \_\_\_\_\_  
 (Sous réserve des délais d'exécution de la demande)

**2 - AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Pour effectuer le débit en vue de l'établissement d'un devis, votre agent pourra me contacter :  
 le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h du matin/téléphoner au \_\_\_\_\_  
 ou par fax au \_\_\_\_\_

Commentaires : \_\_\_\_\_

**3 - RÈGLEMENT**

Les travaux interviennent après acceptation du devis et paiement du montant de travail de par  
 chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, à adresser au Service Clientèle de la CAPE.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

SIGNATURE

Demander à retourner à :  
 Service Clientèle de la CAPE  
 La Mare à Jouy - 27120 DOUAINS  
 Ou par fax au :  
 02 33 51 29 44

**la Cape**

AFFAIRE SUIVIE PAR : Service Clientèle Eau et Assainissement

**DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

N° de parcelle : \_\_\_\_\_

Vous souhaitez raccorder vos :  EAUX USEES  EAUX PLUVIALES   
 \*Voir conditions de raccordement des eaux pluviales - Article 4.2 du règlement d'assainissement en vigueur à la CAPE :  
 (cf. annexe 2a annexée en rapport au verso)

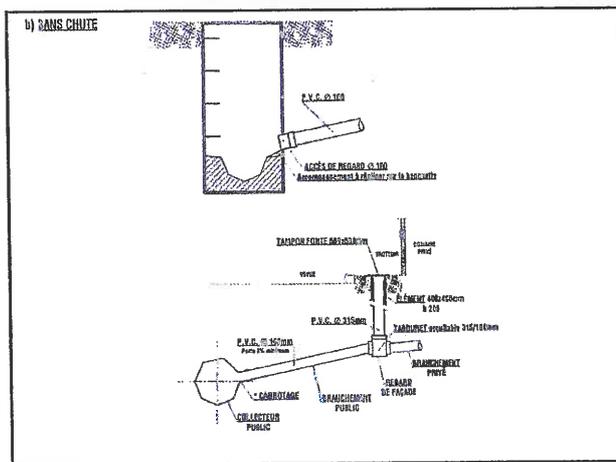
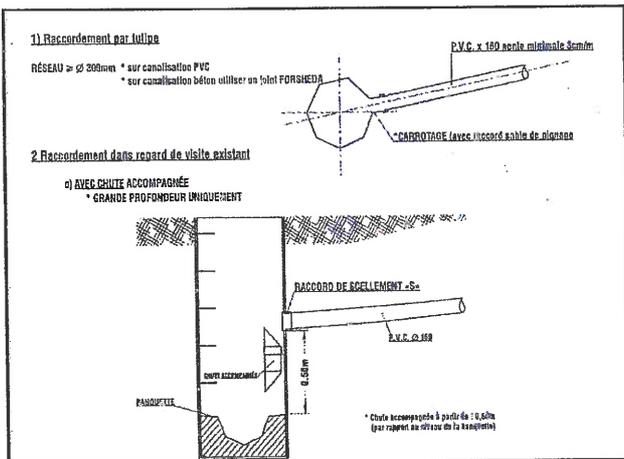
**SCHEMA DE POSITIONNEMENT DU BRANCHEMENT À ÉTABLIR PAR LE DEMANDEUR**

COUVERTURE DES BRANCHEMENTS  
 DU LIQUIDE (PROFONDITÉ)  
 DE 200 à 120 cm  
 et de 120 à 170 cm

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU DEMANDEUR

## SCHEMAS DE BRANCHEMENTS TYPES



## TARIFS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le montant de la redevance d'assainissement applicables aux usagers du Service d'Assainissement Collectif, et mentionnés au chapitre 2.10 du règlement de service, a fait l'objet d'une délibération n°123/12/2010 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2010.

### Pour les usagers alimentés par le réseau public d'eau potable

La redevance a été votée pour un montant de 1,90 € HT/m<sup>3</sup> à compter du 01 janvier 2011, applicable à tous les usagers déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement et raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

### Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par un captage privé et déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement

La redevance appliquée aux captages privés sera calculée sur la base du volume prélevé, déterminé par un comptage spécifique conformément aux dispositions de l'article 2.10 du présent règlement. Cette redevance est identique à celle appliquée aux usagers du Service d'Assainissement Collectif.

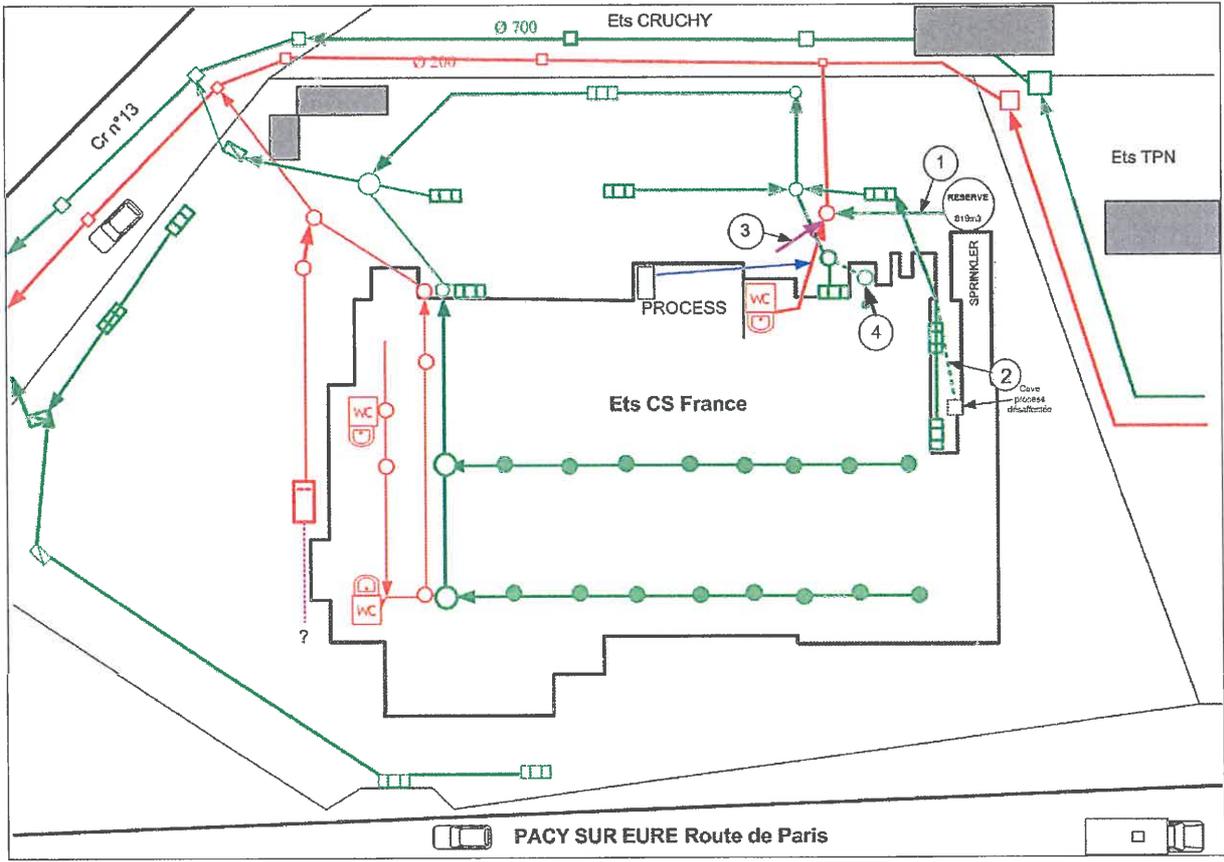
Si aucun dispositif de comptage n'est installé, ou si ce comptage n'a pas fait l'objet d'un contrôle, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m<sup>3</sup> par habitation, soit un montant annuel de 228 € HT/an à compter du 1er janvier 2011.



**Service Assainissement**

## **PLANS DES INSTALLATIONS**

**Convention de déversement :  
CS FRANCE**





**Service Assainissement**

## **BORDEREAU ENLEVEMENT DES DECHETS**

**Convention de déversement :  
CS FRANCE**

- Séparateur Hydrocarbures : 23/05/11
- Bac à Graisses : 07/12/11

Formule CERFA n° 12571\*01

- A REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° : 025058 MA

su p. in chon

73409

**1. Émetteur du bordereau**

Producteur du déchet  Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1)

Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2)  Autre détenteur

N° SIRET :

NOM : C5 France

Adresse : 135 Rue Edouard Isambard

Tél. : 27120 Pacysur Eure

Mél :

Personne à contacter :

**2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue**

Entreposage provisoire ou reconditionnement

oui (cadres 13 à 19 à remplir)  non

N° SIRET :

NOM : MAILLOT SAS

Adresse : Centre de Transit et de Regroupement

Tél. : 27100 VAL DE REUIL

Mél : Tél. : 02 32 63 78 00

Personne à contacter : Fax : 02 32 63 78 02

N° de CAP (le cas échéant) : SIRET 667 350 086 00035

Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : D13

**3. Dénomination du déchet**

Rubrique déchet : A31 05 01 4

Dénomination usuelle : Boue Hydrocarbonée

Consistance :  solide  liquide  gazeux

**4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant)**

3014993

**5. Conditionnement** :  benne  citerne  GRV  fût  autre (préciser) Nombre de colis :

**6. Quantité** :  réelle  estimée 1 tonne(s)

**7. Négociant (le cas échéant)**

N° SIREN :

NOM :

Adresse :

Récépissé n° : Département :

Limite de validité :

Personne à contacter : Fax :

Tél : Mél :

- A REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

**8. Collecteur-transporteur**

N° SIREN : 667 350 086

NOM : MAILLOT SAS

Adresse : P.A. DES PORTES DU VAL DE REUIL  
VOIE DU FUTUR - BP 229  
27102 VAL DE REUIL CEDEX

Tél. : 02.32.63.78.00 Fax : 02.32.63.78.02

Mél : contact@maillot-sa.com

Personne à contacter : E. MAILLOT - G. DELISLE - G. FAIVRE

Récépissé n° : 27-004 Département : 27

Limite de validité : 26 FEVRIER 2013

Mode de transport : PAR ROUTE

Date de prise en charge : 23 05 2011

Signature :

Transport multimodal (cadres 20 et 21 à remplir)

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

**9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :**

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

NOM : POTIER F. Date : 23 10 11

Signature et cachet :

Centre de Transit et de Regroupement - C/S FRANCE

Capital de 3 112 500 €

135, rue Edouard Isambard B.P. 66

27120 PACYSUR EURE CEDEX

Tél. : 02 32 67 00 00 - Fax : 02 32 67 14 11

SIRET : 542 029 880 00000

- A REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

**10. Expédition reçue à l'installation de destination**

N° SIRET :

NOM : Centre de Transit et de Regroupement

Adresse : 27100 VAL DE REUIL

Tél. : 02 32 63 78 00

Fax : 02 32 63 78 02

SIRET 667 350 086 00035

Personne à contacter : G DENJE

Quantité réelle présentée : 1 tonne(s) 000

Date de présentation :

Lot accepté :  oui  non MAILLOT SAS

Motif de refus : Centre de Transit et de Regroupement

Signataire : G DENJE

Date : 23/5/11

Tél : 02 32 63 78 00

Fax : 02 32 63 78 02

SIRET 667 350 086 00035

**11. Réalisation de l'opération préalable**

Code D/R : à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12

Description : 11999

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM : G DENJE

Date : 23/5/11

Signature et cachet :

MAILLOT SAS

Centre de Transit et de Regroupement

27100 VAL DE REUIL

Tél. : 02 32 63 78 00

Fax : 02 32 63 78 02

SIRET 667 350 086 00035

**12. Destination ultérieure prévue**

(dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571\*01)

Traitement prévu (code D/R) :

N° SIRET :

NOM : Senous

Adresse : St Aubin / Elwf 76440

Personne à contacter : M. U. Dredon

Tél : Fax :

Mél :

Ref. 3013/3000 - FORM-EDIT 5, rue Janssen - BP 25 - 75921 PARIS CEDEX 19 - Tél. 01 42 01 49 49 - Fax : 01 42 01 90 90 - www.formedit.fr

# Bordereau de suivi des déchets

Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005  
Arrêté du 29 juillet 2005

Page n° /

Form. CERFA n° 12571\*01

- A REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° : **025230 MA**

*su* *toucher* *79348*

### 1. Émetteur du bordereau

Producteur du déchet  Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1)

Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2)  Autre détenteur

N° SIRET :         

NOM : **CS France**

Adresse : **135 Rue Edouard SABBARD**

Tél. : **02 32 63 78 00**

Mél : **07 120 304 500**

Personne à contacter :

### 2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue

Entreposage provisoire ou reconditionnement

oui (cadres 13 à 19 à remplir)

non

N° SIRET :         

NOM : **MAILLOT SAS**

Adresse : **Centre de Transit et de Regroupement**

Tél. : **27100 VAL DE REUIL**

Mél : **Tél. : 02 32 63 78 00**

Personne à contacter **Fax : 02 32 63 78 02**

N° de CAP (le cas échéant) **SIRET 667 350 086 00035**

Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : **D13**

### 3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet : **16 01 01**

Consistance :  solide  liquide  gazeux

Dénomination usuelle : **Eau Hydrocarbures**

### 4. Mentions au titre des règlements (ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant))

**30/1993**

5. Conditionnement :  benne  citerne  GRV  fût  autre (préciser)

Nombre de colis :

6. Quantité  réelle  estimée **7** tonne(s)

### 7. Négociant (le cas échéant)

N° SIREN :         

NOM :

Adresse :

Récépissé n° : Département :

Limite de validité :

Personne à contacter :

Tél. : Fax :

Mél :

- A REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

### 8. Collecteur-transporteur

N° SIREN : **667 350 086**

NOM : **MAILLOT SAS**

Adresse : **P.A. DES PORTES DU VAL DE REUIL**

**VOIE DU FUTUR - BP 229**

**27102 VAL DE REUIL CEDEX**

Tél. : **02.32.63.78.00** Fax : **02.32.63.78.02**

Mél : **contact@maillot-sa.com**

Personne à contacter : **E. MAILLOT - G. DELISLE - G. FAIVRE**

Récépissé n° : **27-004** Département : **27**

Limite de validité : **26 FEVRIER 2013**

Mode de transport : **PAR ROUTE**

Date de prise en charge : **23/05/2011**

Signature :

Transport multimodal (Cadres 20 à 25 à remplir)

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

### 9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

Signature et cachet :

NOM : **Pottier F** Date : **23/05/11**

**SARL au Capital de 3 112 500 €**  
**135, rue Edouard SABBARD**  
**B.P. 66**  
**F - 27120 PACY SUR EURE CEDEX**  
**Tél. : 02 32 67 00 00 Fax : 02 32 67 14 12**  
**SIRET : 542 029 830 00099**

- A REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

### 10. Expédition reçue à l'installation de destination

N° SIRET :         

NOM : **G DEWILC**

Adresse : **Centre de Transit et de Regroupement**

**27100 VAL DE REUIL**

Tél. : **02 32 63 78 00**

Fax : **02 32 63 78 02**

SIRET **667 350 086 00035**

Personne à contacter : **G DEWILC**

Quantité réelle présentée : **7 tonne(s) 020**

Date de présentation : **1 / 1**

Lot accepté :  oui  non

Motif de refus : **MAILLOT SAS**

Signataire : **G DEWILC** **Centre de Transit et de Regroupement**

Date : **23/5/2011** **27100 VAL DE REUIL**

Tél. : **02 32 63 78 00**

Fax : **02 32 63 78 02**

SIRET **667 350 086 00035**

Traitement prévu (code D/R) :

N° SIRET :         

NOM : **T RACHU**

Adresse : **Rovan 76100**

### 11. Réalisation de l'opération :

Code D/R : **Regroupement préalablement**

Description : **à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12**

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM : **G DEWILC**

Date : **23/5/2011**

Signature et cachet : **MAILLOT SAS**

**Centre de Transit et de Regroupement**

**27100 VAL DE REUIL**

Tél. : **02 32 63 78 00**

Fax : **02 32 63 78 02**

SIRET **667 350 086 00035**

### 12. Destination ultérieure prévue

(dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571\*01)

Traitement prévu (code D/R) :

N° SIRET :         

NOM : **T RACHU**

Adresse : **Rovan 76100**

Personne à contacter : **M le Directeur**

Tél. : Fax :

Mél :

Ref. 3013/2000 - FURW-ED11 3, rue Janssen - BP 25 - 78921 PARIS CEDEX 19 - tél. 01 42 01 42 01 - fax 01 42 01 30 30 - www.institut.fr

# Bordereau de suivi des déchets

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° : 7/12/2011

<b>1. Émetteur du bordereau</b> <input checked="" type="checkbox"/> Producteur du déchet <input type="checkbox"/> Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1)  <input type="checkbox"/> Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2) <input type="checkbox"/> Autre détenteur  N° SIRET : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] NOM : CS France Adresse : 135 rue Edouard Tél : Mél : Personne à contacter : ISAM BARD 27120	<b>2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue</b> Entreposage provisoire ou reconditionnement <input type="checkbox"/> oui (cadres 13 à 19 à remplir) <input checked="" type="checkbox"/> non  N° SIRET : [505] [606] [256] [0001] [13] NOM : ATHALYS Adresse : 35 BOULEVARD INDUSTRIEL 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN Tél : 02 35 73 57 12 Fax : 02 35 73 70 17 Mél : Personne à contacter : Me RUBRECHT  N° de CAP (le cas échéant) : 110400040 Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :
<b>3. Dénomination du déchet</b> Rubrique déchet : 14 01 01 01 L Consistance : <input type="checkbox"/> solide <input checked="" type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gazeux  Dénomination usuelle : eau souillée	
<b>4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant)</b> non soumis	
<b>5. Conditionnement</b> : <input type="checkbox"/> benne <input checked="" type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) Nombre de colis :	
<b>6. Quantité</b> : <input type="checkbox"/> réelle <input checked="" type="checkbox"/> estimée 5T tonne(s)	
<b>7. Négociant (le cas échéant)</b> N° SIREN : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] NOM : Adresse : Récépissé n° : Département : Limite de validité : Personne à contacter : Tél : Fax : Mél :	

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

<b>8. Collecteur-transporteur</b> N° SIREN : [5011] [7144] [3138] NOM : VIAM Services Adresse : 35 boulevard industriel 76300 SOTTEVILLE LES R Tél : 02.35.73.76.06 Fax : 02.35.73.57.95 Mél : cfouray@viam-sa.fr Personne à contacter : Céline FOURAY	Récépissé n° : 40/2010 Département : 76 Limite de validité : 23 juillet 2015 Mode de transport : route Date de prise en charge : 7/12/2011 Signature : <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
--	---

## DECLARATION GENERALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :  
 Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.  
 NOM : Lemoine P Date : 07/12/11  
 Signature et cachet :

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

<b>10. Expédition reçue à l'installation de destination</b> N° SIRET : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] NOM : ATHALYS Adresse : 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville les Rouen  Personne à contacter : H. RUBRECHT Quantité réelle présentée : 4,300 tonne(s) Date de présentation : 8/12/2011 Lot accepté : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus :  Signataire : Date : 8/12/2011	<b>11. Réalisation de l'opération</b> Code D/R : D9 Description : Physico chimique  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : 8/12/2011 Signature et cachet : 31 Boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN Tél. 02 35 73 57 12 - Fax 02 35 73 91 33 SIRET 500 606 256 00021
--	---

12. Destination ultérieure prévue dans le cas d'une transformation ou d'un traitement adossé à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 :

Traitement prévu (code D/R) :  
 N° SIRET : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
 NOM :  
 Adresse :  
 Personne à contacter :  
 Tél : Fax :  
 Mél :

L'original du bordereau suit le déchet.

CO  
CO  
CO  
- L'ac  
- Fact  
- Pour  
- Horai



Service Assainissement

## ANALYSE EAU REJETEE

Convention de déversement :  
CS FRANCE

- analyse 27/06/12
- analyse 25/06/13

Devis/Contrat : **2013C020007**  
Nom du contrat : *IFO -Commande planifiée ER 2013*  
Echantillon enregistré le : 28 juin 2013 13:20  
Echantillon mis en analyse le : 28 juin 2013 14:50  
Echantillon N° : **461065**

**LYONNAISE DES EAUX**  
**Ile de France Ouest - Val de Seine**  
*A l'attention de Myriam LEFEBVRE*  
avenue du Bon Roi ST Louis  
**78300 - POISSY**

**Rapport d'essai** **2013 / 461065 - 01**

Le Pecq, le mardi 9 juillet 2013

Prélevement du : 25/06/2013 00:00  
Prélevé par : Vos Soins Conditionné par : Vos soins  
Point de surveillance : VERNON - CS FRANCE Eau industrielle  
Matrice : Eaux résiduaires Typologie : Eau résiduaire industrielle - Eau traitée

Observations :  
Détermination de la DBO5 :  
L'analyse a été réalisée sur le flacon congelé à réception.

Informations de transit :  
pH:8.60  
mV:-91

## RESULTATS D'ESSAIS :

PARAMETRE	NORME / METHODE	RESULTAT	UNITES
<b>Essais préparatoires</b>			
Digestion à l'eau régale	NF EN ISO 15587-1	28/06/13	-
<b>Analyses de base</b>			
Température de l'enceinte à réception	Thermomètre infra-rouge	5.00	°C
<b>Paramètres structurels</b>			
C pH	NF T 90-008	8.30	-
Température relevée à la mesure du pH	NF T 90-008	21.1	°C
<b>Anions principaux</b>			
C Azote nitreux ou nitrite		<0.3	mg/l N
C Azote nitrique ou nitrate		<0.3	mg/l N
<b>Cations principaux</b>			
C Azote ammoniacal ou ammonium		0.2	mg/l N
<b>Métaux ou Eléments</b>			
C Cadmium	NFENISO 11885/ NFENISO 15587-1	<0.02	mg/l Cd
C Zinc	NFENISO 11885/ NFENISO 15587-1	0.13	mg/l Zn
<b>Substances Indésirables</b>			
C Cuivre	NFENISO 11885/ NFENISO 15587-1	0.46	mg/l Cu
C Phosphore	NFENISO 11885/ NFENISO 15587-1	0.50	mg/l P

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation repérés par le symbole (C).  
Toutes les informations relatives à l'analyse sont disponibles au laboratoire (incertitudes,...).  
Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement - se reporter à la liste des laboratoires sur le site internet du ministère.  
Le présent rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis aux essais. Il comporte 2 page(s). La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.



PARAMETRE	NORME / METHODE	RESULTAT	UNITES
<b>Substances Toxiques</b>			
C Chrome	NFENISO 11885/ NFENISO 15587-1	0.02	mg/l Cr
C Nickel	NFENISO 11885/ NFENISO 15587-1	<0.02	mg/l Ni
C Plomb	NFENISO 11885/ NFENISO 15587-1	<0.10	mg/l Pb
<b>Indicateurs de pollution</b>			
C Azote Kjeldahl (NTK)	NF EN 25663	2.9	mg/l N
C Demande biochimique en oxygène (DBO5)	NF EN 1899-1	21	mg/l O2
C Matières en suspension totales		19	mg/l
C Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90-101	79	mg/l O2
Azote global	Calcul	2.9	mg/l N

### Informations Méthodes

Le résultat NGL (somme NTK, Nitrates, Nitrites) n'inclut pas les valeurs des paramètres qui sont inférieures à leurs limites de quantification .  
La valeur NGL peut de ce fait être sous-estimée.



**PO Claudine GRANET**  
Responsable du Service Analyse

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation repérés par le symbole (C).  
Toutes les informations relatives à l'analyse sont disponibles au laboratoire (incertitudes,...).  
Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement - se reporter à la liste des laboratoires sur le site internet du ministère.  
Le présent rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis aux essais. Il comporte 2 page(s). La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.





Accréditation  
N° 1-1386  
Portée  
disponible sur  
www.cofrac.fr

#### REFERENCES FOURNIES PAR LE CLIENT

Cde : MS12-04010  
Devis :  
Reçu, le 28/06/12 Prélevé le  
Demandeur: AURELIE FONTAINE  
ClientID: MS12-04010.001  
Description: Rejet Bassin  
Nature: EAU RESIDUAIRE  
Commentaire:

SGS MULTILAB - ROUEN EAU  
AGENCE NORD NORMANDIE - E230E2  
50, rue Ettore BUGATTI  
BP 90014  
76801 ST ETIENNE DU ROUVRAY  
FRANCE

EVRY, le 2 - août - 12

RAPPORT D'ESSAI  
EV12-18157.001 Page 1 sur 2

#### INFORMATIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT/ ECHANTILLON

ORGANISME DE PRELEVEMENT	SGS MULTILAB ROUEN
NOM DU PRELEVEUR	Claire PORTALIER
PRELEVEMENT REALISE SOUS ACCREDITATION COFRAC	OUI
N° D'ACCREDITATION ORGANISME DE PRELEVEMENT	1-2083
NORME DE PRELEVEMENT	NF EN ISO 5667-3 / NF EN ISO 5667-10 (Eaux usées)
TYPE DE PRELEVEMENT	Ponctuel
DATE DE PRELEVEMENT	27/06/2012
HEURE DE PRELEVEMENT	9h42-10h12
pH in situ	8.52
TEMPERATURE IN SITU	21.6
TEMPERATURE DE RECEPTION	10

		Commencé	Résultats	Unités	Min / Max
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE(*)	ISO 15705 (Tubes Fermés) 15 Nov 2002	29/06/2012	206	mg/L	
DEMANDE BIOLOGIQUE EN OXYGENE 5 JOURS(*)	NF EN 1899-1 avec ATU : 01 May 98	03/07/2012	60	mg/L	
MATIERES EN SUSPENSION(*)	NF EN 872 - Filtre C.A.S : 01 Jun 05	03/07/2012	49	mg/L	
INDICE PHENOL(*)	T 90 109 : 01 Apr 76	29/06/2012	0,07	mg/L	
MINERALISATION METAUX TOTAUX(*)	NF EN ISO 11885	03/07/2012	-		
ARSENIC(*)	NF EN ISO 11885	03/07/2012	<0,05	mg/L	
CADMIUM(*)	NF EN ISO 11885	03/07/2012	<0,01	mg/L	
CHROME(*)	NF EN ISO 11885	03/07/2012	<0,05	mg/L	
CUIVRE(*)	NF EN ISO 11885	03/07/2012	0,67	mg/L	
NICKEL(*)	NF EN ISO 11885	03/07/2012	<0,05	mg/L	
PLOMB(*)	NF EN ISO 11885	03/07/2012	<0,05	mg/L	
ZINC(*)	NF EN ISO 11885	03/07/2012	0,32	mg/L	
MERCURE(*)	NF EN ISO 17852	09/07/2012	<0,50	µg/L	
CYANURES TOTAUX(*)	NF EN 14403 : 01 May 02	06/07/2012	<10	µg/L	
ORGANO HALOGENES ADSORBABLES(*)	NF EN ISO 9562	02/08/2012	0,22	mg/L	
analyse réalisée en sous traitance interne sous équivalence COFRAC					
HYDROCARBURES TOTAUX PAR CPG(*)	GC/FID NF EN ISO 9377-2 (C10-C40)	02/07/2012	<0,05	mg/L	
CHROME HEXAVALENT(*)	NF T 90-043 : 01 Oct 88	28/06/2012	<5	µg/L	

Les prestations rapportées dans ce document et couvertes par l'accréditation COFRAC sont identifiées par le symbole (\*)

Le présent rapport ne concerne que le produit soumis à l'analyse.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).

Le présent rapport est émis par la Société conformément à ses conditions Générales de Services (copie disponible sur demande).

		Commencé	Résultats	Unités	Min / Max
ESCHERICHIA COLI(*)	NF EN ISO 9308-1 : 01 Sep 00	28/06/2012	ILLISIBL	germe/100 mL	
ILLISIBL = illisible Une sélectivité insuffisante du milieu de culture préconisé par la norme ne nous permet pas de conclure sur l'absence ou la présence d'Escherichia coli.					
ENTEROCOQUES INTESTINAUX(*)	NF EN ISO 7899-2 : 01 Aug 00	28/06/2012	0	germe/100 mL	
GERMES AEROBIES 22°C(*)	NF EN ISO 6222 : 01 Jul 99	28/06/2012	>300	germe/1 mL	
GERMES AEROBIES 36°C(*)	NF EN ISO 6222 : 01 Jul 99	28/06/2012	>300	germe/1 mL	
COLIFORMES(*)	NF EN ISO 9308-1 : 01 Sep 00	28/06/2012	ILLISIBL	germe/100 mL	
ILLISIBL = illisible Une sélectivité insuffisante du milieu de culture préconisé par la norme ne nous permet pas de conclure sur l'absence ou la présence de coliformes.					



**EMILIE ROQUES**  
INGENIEUR MATRICIEL

Les prestations rapportées dans ce document et couvertes par l'accréditation COFRAC sont identifiées par le symbole (\*)

Le présent rapport ne concerne que le produit soumis à l'analyse.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).

Le présent rapport est émis par la Société conformément à ses conditions Générales de Services (copie disponible sur demande).



**Service Assainissement**

## **FICHES PRODUITS**

### **Convention de déversement : CS FRANCE**

- Inhibiteur de corrosion :
  - OECLIM 03500P
  - OECLIM 03510
  
- Biocide :
  - OSEBIO 02300
  - OSEBIO 02301



# OSECLIM 03500P

## PROPRIETES

Le réactif OSECLIM 03500P est un inhibiteur de corrosion pour tous les circuits fermés contenant essentiellement, du fer, du cuivre (et en absence d'aluminium).

Aux doses d'emploi, le réactif OSECLIM 03500P est conforme à la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (article 16.9 du règlement sanitaire départemental type), il peut donc être utilisée pour le traitement des circuits de chauffage produisant de l'Eau Chaude Sanitaire par simple échange.

O  
L'eau

S  
Le Service

E  
L'Equipement

## CARACTERISTIQUES PRODUIT

Produit à base d'amines filmantes.

Le produit est un liquide prêt à l'emploi Il ne doit pas être dilué.

## DOSAGE

0,8 à 1,2 l/m<sup>3</sup> du volume total.  
Puis 1 l/m<sup>3</sup> pour tous les appoints.

## CONDITIONNEMENT

Livrés en fûts de 20, 210 kg ou en container de 800 kg, emballages perdus.

## STOCKAGE

Les emballages doivent être stockés hors gel, dans un local fermé.

## MISE EN OEUVRE

Le réactif peut être injecté :

- en continu, directement par une pompe doseuse asservie au compteur d'appoint,
- manuellement, par le biais d'un filtre magnétique en dérivation.





## FICHE DE DONNEES DE SECURITE SIMPLIFIEES

Nom du produit : OSECLIM 03500P

Utilisation : Circuits fermés

pH : 8,6



### Dangers

Le produit pur est alcalin et peut déclencher une réaction allergique.

Risques d'effets nocifs avec des symptômes d'intoxication légère par contact avec la peau et ingestion.

Nocif pour les organismes aquatiques.

- R22 Nocif en cas d'ingestion.
- R34 Provoque des brûlures.
- R50 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- S26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
- S36/37/39 Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
- S45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

### Moyens de protection

Eviter tout contact avec la peau et les muqueuses.

Ne pas inhaler les gaz, les vapeurs et les aérosols.

Protection des mains : Gants de caoutchouc ou en PVC. Ne pas utiliser de gants en cuir. Mettre à la disposition du personnel des écrans faciaux et des lunettes de sécurité.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Les maintenir en bon état et les nettoyer après usage.

### Premiers secours - SAMU 015



PEAU : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon. Bien rincer.

YEUX : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes, paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste.

INGESTION : Laver la bouche. Faire absorber du charbon médicinal. Ne pas faire boire mais transférer la personne au centre hospitalier le plus proche.

INHALATION : Transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

**DANS TOUS LES CAS, APPELER UN MEDECIN SPECIALISTE.**

### Incendie - POMPIERS 018



**LE PRODUIT N'EST PAS CLASSE COMME INFLAMMABLE.**

En cas d'incendie, tous les moyens d'extinction sont permis.

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique du produit, les intervenants devront porter des appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

### Environnement

DCO élevée, même après neutralisation.

Classé comme tensio actif cationique considéré comme biodégradable à plus de 90 % (selon le décret sur les détergents n°87-1055 du 24/12/1987).

Tout écoulement du produit concentré dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité. Nocif pour les organismes aquatiques.

**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**

Présentation et règles de rédaction conformes à la norme ISO 11014-1

**1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIETE****IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE**

Nom de la préparation OSECLIM 03500P  
Code produit 03500P  
Utilisation Traitement des eaux - **Circuits fermés**

**IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

Raison sociale OSE  
Adresse Zone Industrielle des Chanoux  
104 boulevard Louis Armand  
93330 - NEUILLY SUR MARNE (FRANCE)  
Téléphone : +33 (0) 9 51 67 48 01 - Télécopie : +33 (0) 9 56 67 48 01  
www.ose-sas.fr

**2. IDENTIFICATION DES DANGERS**

Le produit pur est alcalin et peut déclencher une réaction allergique.  
Risques d'effets nocifs avec des symptômes d'intoxication légère par contact avec la peau et ingestion.  
Nocif pour les organismes aquatiques.

**3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS**

Substances dangereuses	N° CAS	Concentration	Symbole de danger	Phrases R & S
Diamine oléique	7173-62-8	> 10%	C	R22 - R34 - R50 S26 - S36/37/39 - S45

**4. MESURES DE PREMIERS SECOURS**

PEAU : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon. Bien rincer. YEUX : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes, paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste. INGESTION : Laver la bouche. Faire absorber du charbon médicinal. Ne pas faire boire mais transférer la personne au centre hospitalier le plus proche.  
INHALATION : Transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.  
**DANS TOUS LES CAS, APPELER UN MEDECIN SPECIALISTE.**

**5. MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE****LE PRODUIT N'EST PAS CLASSE COMME INFLAMMABLE.**

En cas d'incendie, tous les moyens d'extinction sont permis.

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique du produit, les intervenants devront porter des appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

---

## 6. DISPERSION ACCIDENTELLE

Eviter tout contact avec la peau et les yeux

Précautions individuelles : Porter un vêtement de protection, des gants et un appareil de protection des yeux / du visage (exemple visière).

Protection environnement : Protéger les égouts et cours d'eau des déversements possibles, endiguer sur support inerte (sable, terre de diatomées, vermiculite, ...). Elimination : Ramasser les résidus à la pelle, laver à grande eau, incinerer les résidus dans un centre agréé. En cas d'écoulement dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.

---

## 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

**Manipulation** : Eviter impérativement le contact avec la peau et les muqueuses. Manipuler dans des zones bien ventilées.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**Stockage** : Stocker à l'abri du gel. Conserver à l'écart des agents oxydants et des acides.

**Emballages recommandés** : Polyéthylène haute densité (PEHD), inox, verre. Eviter les récipients métalliques.

Prévoir une cuve de rétention.

---

## 8. EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Eviter tout contact avec la peau et les muqueuses.

Ne pas inhaler les gaz, les vapeurs et les aérosols.

Protection des mains : Gants de caoutchouc ou en PVC. Ne pas utiliser de gants en cuir. Mettre à la disposition du personnel des écrans faciaux et des lunettes de sécurité.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Les maintenir en bon état et les nettoyer après usage.

---

## 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique :	Liquide	Masse volumique :	/	Point éclair :	Non concerné
Couleur :	Jaunâtre	Densité apparente :	/	T°C d'auto inflammation :	> 100 °C
Odeur :	Aminée	Point d'ébullition :	100 °C	Pression de vapeur à 20 °C :	2400 pascal
pH :	8,6	Point de fusion :	0°C	Solubilité et solvant :	Soluble dans l'eau

---

## 10. STABILITE ET REACTIVITE

Produit stable dans les conditions normales d'emploi et de stockage.

Eviter le contact avec les matières oxydantes, les acides et les composés organohalogénés.

Produits de décomposition dangereux : Formation de monoxyde et dioxyde de carbone, de NOx, de vapeurs nitreuses et de NH<sub>3</sub>.

---

## 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Les vapeurs peuvent être irritantes pour les voies respiratoires.

Le produit est corrosif par ingestion et peut provoquer de sévères brûlures de l'appareil digestif.

Le produit peut occasionner des brûlures sur la peau (corrosif).

Le produit est un irritant primaire de la muqueuse oculaire.

---

## 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

DCO élevée, même après neutralisation.

Classé comme tensio actif cationique considéré comme biodégradable à plus de 90 % (selon le décret sur les détergents n°87-1055 du 24/12/1987).

Tout écoulement du produit concentré dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité. Nocif pour les organismes aquatiques.

---

## 13. ELIMINATION DU PRODUIT

Ne pas déverser le produit pur dans les égouts et dans le milieu naturel. Doit subir un traitement physico-chimique avant rejet. Produit assimilable, aux doses d'emploi ou très fortement dilué, en station d'épuration physico-chimique ou biologique après acclimatation.

Les emballages, une fois nettoyés à l'eau claire, peuvent être éliminés, conformément à la législation en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

---

## 14. TRANSPORT

**ADR / RID :** UN 2735 - Classe 8 - Amines liquides corrosives, NSA (Diamine oléique) - Groupe III - étiquette 8

**IMDG :** UN 2735 - Classe 8 - Groupe III

**IATA / OACI :** UN 2735 - Classe 8 - Groupe III

---

## 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES et ETIQUETAGE

Contient de la Diamine oléique - Etiquette C - Corrosif.



### Libellé Phrases R & S

- R22 Nocif en cas d'ingestion.
- R34 Provoque des brûlures.
- R50 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- S26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
- S36/37/39 Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
- S45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

---

## 16. AUTRES INFORMATIONS

Code Douanier : 3824.90.45.00 0.0.Q - Préparations désincrustantes et similaires.

Cette fiche complète la notice technique mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date du 27/02/2009

Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsque le produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Elle ne dispense pas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.



# OSECLIM 03510

## PROPRIETES

Le réactif OSECLIM 03510 est un inhibiteur de corrosion pour tous les circuits fermés contenant essentiellement, du fer, du cuivre (et en absence d'aluminium).

Aux doses d'emploi, le réactif OSECLIM 03510 est conforme à la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (article 16.9 du règlement sanitaire départemental type).

O  
L'eau

## CARACTERISTIQUES PRODUIT

Produit à base d'amines filmantes et d'alcalinisants.

Le produit est un liquide prêt à l'emploi Il ne doit pas être dilué.

## DOSAGE

3 à 5 l/m<sup>3</sup> du volume total.  
Puis 4 l/m<sup>3</sup> pour tous les appoints.

## CONDITIONNEMENT

Livrés en fûts de 20, 210 kg ou en container de 800 kg, emballages perdus.

## STOCKAGE

Les emballages doivent être stockés hors gel, dans un local fermé.

## MISE EN OEUVRE

Le réactif peut être injecté :

- en continu, directement par une pompe doseuse asservie au compteur d'appoint,
- manuellement, par le biais d'un filtre magnétique en dérivation.



S  
Le Service

E  
L'Équipement



## FICHE DE DONNEES DE SECURITE SIMPLIFIEES

Nom du produit : OSECLIM 03510

Utilisation : Circuits fermés

pH : 12,2



### Dangers

Le produit pur est alcalin et peut déclencher une réaction allergique.  
Nocif pour les organismes aquatiques.

R20/21/22 Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.  
R34 Provoque des brûlures.  
R36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.  
S2 Conserver hors de la portée des enfants.

### Moyens de protection

Porter des gants en caoutchouc ou en PVC ainsi que des lunettes de sécurité.  
Le port d'un vêtement de travail régulièrement lavé est fortement conseillé.

Composants présentant des valeurs seuils à surveiller par poste de travail : CAS n° 141-43-5 VME = 3 ppm soit 8 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de formation de brouillard, porter un masque approprié.

### Premiers secours - SAMU 015



PEAU : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Laver soigneusement la peau à l'eau et au savon.

Eviter les solvants et les diluants.

YEUX : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes, paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste, surtout s'il y a persistance d'une irritation.

INGESTION : Ne pas faire vomir.

INHALATION : En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre.

**DANS TOUS LES CAS, APPELER UN MEDECIN SPECIALISTE.**

### Incendie - POMPIERS 018



**LE PRODUIT N'EST PAS CLASSE COMME INFLAMMABLE.**

En cas d'incendie, tous les moyens d'extinction sont permis.

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique du produit, les intervenants devront porter des appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

### Environnement

DCO élevée, même après neutralisation.

Produit considéré comme facilement biodégradable à plus de 90 %.

Tout écoulement du produit concentré dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**

Présentation et règles de rédaction conformes à la norme ISO 11014-1

**1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIETE****IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE**

Nom de la préparation **OSECLIM 03510**  
Code produit **035100**  
Utilisation **Traitement des eaux - Circuits fermés**

**IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

Raison sociale **OSE**  
Adresse **Zone Industrielle des Chanoux  
104 boulevard Louis Armand  
93330 - NEUILLY SUR MARNE (FRANCE)  
Téléphone : +33 (0) 9 51 67 48 01 - Télécopie : +33 (0) 9 56 67 48 01  
www.ose-sas.fr**

**2. IDENTIFICATION DES DANGERS**

Le produit pur est alcalin et peut déclencher une réaction allergique.  
Nocif pour les organismes aquatiques.

**3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS**

Substances dangereuses	N° CAS	Concentration	Symbole de danger	Phrases R & S
Monoethanolamine	141-43-5	2,5% < C < 10%	C	R20/21/22 - R34 R36/37/38 S 2

**4. MESURES DE PREMIERS SECOURS**

PEAU : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Laver soigneusement la peau à l'eau et au savon.  
Eviter les solvants et les diluants.

YEUX : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes, paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste, surtout s'il y a persistance d'une irritation.

INGESTION : Ne pas faire vomir.

INHALATION : En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre.

**DANS TOUS LES CAS, APPELER UN MEDECIN SPECIALISTE.**

**5. MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**LE PRODUIT N'EST PAS CLASSE COMME INFLAMMABLE.**

En cas d'incendie, tous les moyens d'extinction sont permis.

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique du produit, les intervenants devront porter des appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

---

## 6. DISPERSION ACCIDENTELLE

Empêcher toute pénétration du produit pur dans les cours d'eau ainsi que dans les égouts.

Endiguer et absorber sur support inerte (sable, terre, ...). Récupérer les matériaux souillés dans des fûts en vue de leur élimination dans un centre agréé.

Laver à grande eau la surface qui a été souillée.

---

## 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

**Manipulation** : Eviter impérativement le contact avec la peau et les muqueuses. Manipuler dans des zones bien ventilées.

Eviter l'inhalation des brouillards et aérosols.

**Stockage** : Stocker à l'abri du gel. Si toutefois, le produit a gelé, il retrouve toutes ses caractéristiques après réchauffage. Prévoir un bac de rétention adapté.

**Emballages recommandés** : Polyéthylène haute densité (PEHD), inox, verre.

Eviter le contact du produit pur avec le cuivre et l'aluminium.

Réactions dangereuses avec les oxydants puissants, les acides forts et les composés organo-chlorés.

---

## 8. EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Porter des gants en caoutchouc ou en PVC ainsi que des lunettes de sécurité.

Le port d'un vêtement de travail régulièrement lavé est fortement conseillé.

Composants présentant des valeurs seuils à surveiller par poste de travail : CAS n° 141-43-5 VME = 3 ppm soit 8 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de formation de brouillard, porter un masque approprié.

---

## 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

<b>Etat physique</b> :	Liquide	<b>Masse volumique</b> :	1,00	<b>Point éclair</b> :	Non concerné
<b>Couleur</b> :	Jaunâtre	<b>Densité apparente</b> :	/	<b>T°C d'auto inflammation</b> :	> 100 °C
<b>Odeur</b> :	Aminée	<b>Point d'ébullition</b> :	100 °C	<b>Pression de vapeur à 20 °C</b> :	2400 pascal
<b>pH</b> :	12,2	<b>Point de fusion</b> :	0°C	<b>Solubilité et solvant</b> :	Soluble dans l'eau

---

## 10. STABILITE ET REACTIVITE

Produit stable dans les conditions normales d'utilisation.

Eviter le contact avec les acides forts et les matières oxydantes.

Produits de décomposition dangereux : Oxydes d'azote, ammoniac, vapeurs nitreuses, de monoxyde et de dioxyde de carbone.

---

## 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Les vapeurs peuvent être irritante pour les voies respiratoires.

La préparation est corrosive et peut provoquer de sévères brûlures de l'appareil digestif, bouche, oesophage, estomac, ...

La préparation étant corrosive, peut provoquer des brûlures d'origine chimique.

Le produit est un irritant primaire (corrosif) de la muqueuse oculaire.

---

## 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

DCO élevée, même après neutralisation.

Produit considéré comme facilement biodégradable à plus de 90 %.

Tout écoulement du produit concentré dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

---

## 13. ELIMINATION DU PRODUIT

Ne pas déverser le produit pur dans les égouts et dans le milieu naturel. Doit subir un traitement physico-chimique avant rejet. Produit assimilable, aux doses d'emploi ou très fortement dilué, en station d'épuration physico-chimique ou biologique après acclimatation.

Les emballages, une fois nettoyés à l'eau claire, peuvent être éliminés, conformément à la législation en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

---

## 14. TRANSPORT

**ADR / RID :** Le produit n'est pas classé selon les règlements en vigueur.

**IMDG :** Le produit n'est pas classé selon les règlements en vigueur.

**IATA / OACI :** Exempt from transport classification and labelling.

---

## 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES et ETIQUETAGE

Contient de la 2-AminoEthanol - Etiquette C - Corrosif.



### Libellé Phrases R & S

R20/21/22 Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

R34 Provoque des brûlures.

R36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.

S2 Conserver hors de la portée des enfants.

---

## 16. AUTRES INFORMATIONS

Code Douanier : 3824.90.45.00 0.0.Q - Préparations désincrustantes et similaires.

Cette fiche complète la notice technique mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date du 27/02/2009

Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsque le produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Elle ne dispense pas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.



# OSEBIO 02300

## PROPRIETES

Le réactif OSEBIO 02300 est un biocide pour la lutte contre le développement de bactéries, d'algues et de moisissures dans les circuits de refroidissement semi-ouverts (type TAR).

Le réactif OSEBIO 02300 répond aux exigences de traitement des Légionelles tel qu'indiqué dans L'Arrêté du 13 décembre 2004 (relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2921).

O  
L'eau

## CARACTERISTIQUES PRODUIT

Produit à base d'Ammonium IV.

Le produit est un liquide prêt à l'emploi, il ne doit pas être dilué.

## DOSAGE

De 100 à 150 g/m<sup>3</sup> du volume total.

## CONDITIONNEMENT

Livrés en fûts de 20, 210 kg ou en container de 800 kg, emballages perdus.

## STOCKAGE

Les emballages doivent être stockés hors gel, dans un local fermé.

## MISE EN OEUVRE

Le réactif peut être injecté :

- en continu, directement par une pompe doseuse asservie au compteur d'appoint,
- en choc à une fréquence qui dépend du temps de demi séjour (horloge).



S  
Le Service

E  
L'Équipement



## FICHE DE DONNEES DE SECURITE SIMPLIFIEES

Nom du produit : OSEBIO 02300

Utilisation : Biocide

pH : /



### Dangers

Le produit pur est irritant pour la peau et les muqueuses et un contact prolongé peut augmenter cet effet.

R21/22	Nocif par contact avec la peau et par ingestion.
R34	Provoque des brûlures.
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

### Moyens de protection

Eviter tout contact avec la peau et les muqueuses.

Porter des vêtements de protection individuelle appropriés.

Gants en caoutchouc ou en PVC.

Porter des bottes et un tablier.

Porter un écran facial et des lunettes de sécurité.

En cas de formation de brouillard, porter un masque approprié.

### Premiers secours - SAMU 015



PEAU : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Laver soigneusement la peau à l'eau et au savon. Bien rincer. YEUX : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes, paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle. INGESTION : **Ne pas faire vomir.** Ne pas faire boire. Transférer la personne au centre hospitalier le plus proche. Transporter le sujet. INHALATION : Transporter le sujet au grand air, le garder au chaud et au repos. **DANS TOUS LES CAS, APPELER UN MEDECIN SPECIALISTE.**

### Incendie - POMPIERS 018



**LE PRODUIT N'EST PAS CLASSE COMME INFLAMMABLE.**

En cas d'incendie, tous les moyens d'extinction sont permis, utiliser de préférence le CO<sub>2</sub>.

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique du produit, les intervenants devront porter des appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

### Environnement

DCO élevée, même après neutralisation.

Classé comme biodégradable à plus de 90 %.

Produit assimilable, aux doses d'emploi, en station d'épuration physico-chimique ou biologique après acclimatation.

**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**

Présentation et règles de rédaction conformes à la norme ISO 11014-1

**1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIETE****IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE**

Nom de la préparation OSEBIO 02300  
Code produit 023000  
Utilisation Traitement des eaux - Biocide

**IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

Raison sociale OSE  
Adresse Zone Industrielle des Chanoux  
104 boulevard Louis Armand  
93330 - NEUILLY SUR MARNE (FRANCE)  
Téléphone : +33 (0) 9 51 67 48 01 - Télécopie : +33 (0) 9 56 67 48 01  
www.ose-sas.fr

**2. IDENTIFICATION DES DANGERS**

Le produit pur est irritant pour la peau et les muqueuses et un contact prolongé peut augmenter cet effet.

**3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS**

Substances dangereuses	N° CAS	Concentration	Symbole de danger	Phrases R & S
Ammonium Quaternaire	63449-41-2	10% < C < 25 %	C + N	R21/22 - R34 - R50 S26 - S36/37/39 S45 - S61

**4. MESURES DE PREMIERS SECOURS**

PEAU : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Laver soigneusement la peau à l'eau et au savon. Bien rincer. YEUX : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes, paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle. INGESTION : **Ne pas faire vomir.** Ne pas faire boire. Transférer la personne au centre hospitalier le plus proche. Transporter le sujet.  
INHALATION : Transporter le sujet au grand air, le garder au chaud et au repos.  
**DANS TOUS LES CAS, APPELER UN MEDECIN SPECIALISTE.**

**5. MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE****LE PRODUIT N'EST PAS CLASSE COMME INFLAMMABLE.**

En cas d'incendie, tous les moyens d'extinction sont permis, utiliser de préférence le CO<sub>2</sub>.

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique du produit, les intervenants devront porter des appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

---

## 6. DISPERSION ACCIDENTELLE

Eviter d'inhaler les vapeurs éventuelles. Eviter tout contact avec la peau et les muqueuses (yeux, ...) en portant des vêtements de protection appropriés.

Empêcher toute pénétration du produit pur dans le milieu naturel (cours d'eau, sol, ...) ainsi que dans les égouts. En cas d'écoulement dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.

Endiguer et absorber sur support inerte (sable, terre, ...). Récupérer les matériaux souillés dans des fûts en vue de leur élimination dans un centre agréé. Laver à grande eau la surface qui a été souillée.

---

## 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

**Manipulation** : Eviter impérativement le contact avec la peau et les muqueuses, utiliser une protection individuelle telle qu'indiquée au paragraphe 8. Manipuler dans des zones bien ventilées.

**Stockage** : Stocker à l'abri du gel (entre 5°C et 35°C) et dans un lieu bien ventilé. Prévoir un bac de rétention adapté. Tenir les emballages hermétiquement fermés.

Prévoir à proximité des douches de sécurité et des fontaines oculaires.

**Emballages recommandés** : Polyéthylène haute densité (PEHD), inox, verre.

---

## 8. EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Eviter tout contact avec la peau et les muqueuses.

Porter des vêtements de protection individuelle appropriés.

Gants en caoutchouc ou en PVC.

Porter des bottes et un tablier.

Porter un écran facial et des lunettes de sécurité.

En cas de formation de brouillard, porter un masque approprié.

---

## 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

<b>Etat physique</b> : Liquide	<b>Masse volumique</b> : 0,99	<b>Point éclair</b> :	Non concerné
<b>Couleur</b> : Incolore	<b>Densité apparente</b> : /	<b>T°C d'auto inflammation</b> :	> 100 °C
<b>Odeur</b> : Douce	<b>Point d'ébullition</b> : 100 °C	<b>Pression de vapeur à 20 °C</b> :	2400 pascal
<b>pH</b> : /	<b>Point de fusion</b> : 0°C	<b>Solubilité et solvant</b> :	Soluble dans l'eau

---

## 10. STABILITE ET REACTIVITE

Produit stable dans les conditions normales d'emploi et de stockage.

Produits de décomposition (thermique) dangereux : monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, traces d'oxydes d'Azote, acide chlorhydrique.

---

## 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Les vapeurs peuvent être irritantes pour les voies respiratoires.

Le produit est corrosif et peut provoquer des brûlures d'origine chimique sur la peau.

Le produit est un irritant pour les yeux.

L'absorption orale du produit a un fort effet corrosif sur la cavité buccale et le pharynx et présente un danger de perforation du tube digestif et de l'estomac.

---

## 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

DCO élevée, même après neutralisation.

Classé comme biodégradable à plus de 90 %.

Produit assimilable, aux doses d'emploi, en station d'épuration physico-chimique ou biologique après acclimatation.

---

## 13. ELIMINATION DU PRODUIT

Ne pas déverser le produit pur dans les égouts et dans le milieu naturel.

Produit assimilable, aux doses d'emploi ou très fortement dilué, en station d'épuration physico-chimique ou biologique après acclimatation.

Les emballages, une fois nettoyés soigneusement à l'eau claire, pourront être réutilisés pour contenir le même produit ou éliminés comme déchets, conformément à la législation en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

---

## 14. TRANSPORT

**ADR / RID :** UN 1760 - Classe 8 - Ammonium quaternaire - Groupe III - Etiquette 8

**IMDG :** UN 1760 - Classe 8 - Groupe III

**IATA / OACI :** UN 1760 - Classe 8 - Groupe III

---

## 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES et ETIQUETAGE

Contient un Ammonium quaternaire - Etiquettes C + N - Corrosif et Dangereux pour l'environnement.



### Libellé Phrases R & S

R21/22	Nocif par contact avec la peau et par ingestion.
R34	Provoque des brûlures.
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

---

## 16. AUTRES INFORMATIONS

Code Douanier : 3824.90.45.00 0.0.Q - Préparations désincrustantes et similaires.

Cette fiche complète la notice technique mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date du 27/02/2009

Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsque le produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Elle ne dispense pas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.



# OSEBIO 02301

## PROPRIETES

Le réactif OSEBIO 02301 est un biocide pour la lutte contre le développement de bactéries, d'algues et de moisissures dans les circuits de refroidissement semi-ouverts (type TAR).

Le réactif OSEBIO 02301 répond aux exigences de traitement des Légionelles tel qu'indiqué dans L'Arrêté du 13 décembre 2004 (relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2921).

O  
L'eau

## CARACTERISTIQUES PRODUIT

Produit à base d'Ammonium IV.

Le produit est un liquide prêt à l'emploi, il ne doit pas être dilué.

## DOSAGE

De 100 à 150 g/m<sup>3</sup> du volume total.

## CONDITIONNEMENT

Livrés en fûts de 20, 210 kg ou en container de 800 kg, emballages perdus.

## STOCKAGE

Les emballages doivent être stockés hors gel, dans un local fermé.

## MISE EN OEUVRE

Le réactif peut être injecté :

- en continu, directement par une pompe doseuse asservie au compteur d'appoint,
- en choc à une fréquence qui dépend du temps de demi séjour (horloge).



S  
Le Service

E  
L'Equipement



## FICHE DE DONNEES DE SECURITE SIMPLIFIEES

Nom du produit : OSEBIO 02301

Utilisation : Biocide

pH : /



### Dangers

Le produit pur est irritant pour la peau et les muqueuses et un contact prolongé peut augmenter cet effet.

R34	Provoque des brûlures.
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau.
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

### Moyens de protection

Eviter tout contact avec la peau et les muqueuses. Ne pas inhaler les gaz, les vapeurs et les aérosols.

Retirer immédiatement les vêtements souillés ou imprégnés. Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.

Porter des vêtements de protection individuelle appropriés.

Gants de protection chimique en caoutchouc-nitrile.

Porter des bottes et un tablier.

Porter un écran facial et des lunettes de sécurité.

Contrôler l'état en bonne forme des gants de protection avant chaque usage.

En cas de formation de brouillard, porter un masque approprié (filtre A2B2E2K2HG-P3).

### Premiers secours - SAMU 015



PEAU : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Laver soigneusement la peau à l'eau et au savon.

Bien rincer. YEUX : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes, paupières écartées. Consulter un

ophtalmologiste s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle. INGESTION : **Ne pas faire vomir**. Rincer la bouche et boire abondamment de l'eau. Administrer du charbon actif (3 cuillerées dans 1 verre d'eau). Transférer la personne au centre hospitalier le plus proche. Transporter le sujet.

INHALATION : Transporter le sujet au grand air, le garder au chaud et au repos.

**DANS TOUS LES CAS, APPELER UN MEDECIN SPECIALISTE.**

### Incendie - POMPIERS 018



**LE PRODUIT N'EST PAS CLASSE COMME INFLAMMABLE.**

En cas d'incendie, tous les moyens d'extinction sont permis: Poudre d'extinction, CO<sub>2</sub>, mousse ou eau pulvérisée.

Dangers particuliers dus au produit et à ses produits de combustion ou aux gaz dégagés : Oxydes d'Azote (NO<sub>x</sub>) Gaz hydrochlorique (HCl) et Monoxyde de Carbone (CO).

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique du produit, les intervenants devront porter des appareils de

### Environnement

Eviter tout écoulement du produit pur dans le milieu naturel.

Le produit est facilement biodégradable.

Contient selon la formule pas de substances qui pourrait préjudicier la valeur AOX des eaux usées.

**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**

Présentation et règles de rédaction conformes à la norme ISO 11014-1

Conforme à la réglementation REACH - 1907/2006/CE

**1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIETE****IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE**

Nom de la préparation OSEBIO 02301  
Code produit 023010  
Utilisation Traitement des eaux - Biocide

**IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

Raison sociale OSE  
Adresse 37, boulevard Champs Richardets  
93160 - NOISY LE GRAND (FRANCE)  
Téléphone : +33 (0) 9 51 69 83 24 - Télécopie : +33 (0) 9 56 69 83 24  
www.ose-sas.fr

**2. IDENTIFICATION DES DANGERS**

Le produit pur est irritant pour la peau et les muqueuses et un contact prolongé peut augmenter cet effet.

**3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS**

Substances dangereuses	N° CAS	Concentration	Symbole de danger	Phrases R & S
Ammoniums Quaternaires	7173-51-5	10% < C < 25 %	C	R34 - R36/38 - R50
	63449-41-2	10% < C < 20%	Xi - N	S26 - S36/37/39 S45

**4. MESURES DE PREMIERS SECOURS**

PEAU : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Laver soigneusement la peau à l'eau et au savon. Bien rincer. YEUX : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes, paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle. INGESTION : **Ne pas faire vomir**. Rincer la bouche et boire abondamment de l'eau. Administrer du charbon actif (3 cuillerées dans 1 verre d'eau). Transférer la personne au centre hospitalier le plus proche. Transporter le sujet.  
INHALATION : Transporter le sujet au grand air, le garder au chaud et au repos.  
**DANS TOUS LES CAS, APPELER UN MEDECIN SPECIALISTE.**

**5. MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE****LE PRODUIT N'EST PAS CLASSE COMME INFLAMMABLE.**

En cas d'incendie, tous les moyens d'extinction sont permis: Poudre d'extinction, CO<sub>2</sub>, mousse ou eau pulvérisée.

Dangers particuliers dus au produit et à ses produits de combustion ou aux gaz dégagés : Oxydes d'Azote (NO<sub>x</sub>) Gaz hydrochlorique (HCl) et Monoxyde de Carbone (CO).

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique du produit, les intervenants devront porter des appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## 6. DISPERSION ACCIDENTELLE

Eviter d'inhaler les vapeurs éventuelles. Eviter tout contact avec la peau et les muqueuses (yeux, ...) en portant des vêtements de protection imperméable : botte de protection en néoprène, protection faciale complète, gants à manches longues en caoutchouc-nitrile. Empêcher toute pénétration du produit pur dans le milieu naturel (cours d'eau, sol, ...) ainsi que dans les égouts. En cas d'écoulement dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.

Endiguer et absorber sur support inerte (sable, terre, ...). Récupérer les matériaux souillés dans des fûts en vue de leur élimination dans un centre agréé. Laver à grande eau la surface qui a été souillée.

## 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

**Manipulation :** Eviter impérativement le contact avec la peau et les muqueuses, utiliser une protection individuelle telle qu'indiquée au paragraphe 8. Manipuler dans des zones bien ventilées.

**Stockage :** Stocker à l'abri du gel (entre 5°C et 35°C) et dans un lieu bien ventilé. Prévoir un bac de rétention adapté. Tenir les emballages hermétiquement fermés. Si toutefois, le produit a gelé, il retrouve toutes ses caractéristiques après réchauffage.

Tenir à l'abri de sources d'inflammation. Ne pas fumer.

Prévoir à proximité des douches de sécurité et des fontaines oculaires.

**Emballages recommandés :** Polyéthylène haute densité (PEHD), inox, verre.

## 8. EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Eviter tout contact avec la peau et les muqueuses. Ne pas inhaler les gaz, les vapeurs et les aérosols.

Retirer immédiatement les vêtements souillés ou imprégnés. Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.

Porter des vêtements de protection individuelle appropriés.

Gants de protection chimique en caoutchouc-nitrile.

Porter des bottes et un tablier.

Porter un écran facial et des lunettes de sécurité.

Contrôler l'état en bonne forme des gants de protection avant chaque usage.

En cas de formation de brouillard, porter un masque approprié (filtre A2B2E2K2HG-P3).

## 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

<b>Etat physique :</b> Liquide	<b>Masse volumique :</b> 0,91	<b>Point éclair :</b>	Non concerné
<b>Couleur :</b> Incolore à jaunâtre		<b>T°C d'auto inflammation :</b>	> 100 °C
<b>Odeur :</b> Genre alcool	<b>Point d'ébullition :</b> 100 °C	<b>Pression de vapeur à 20 °C :</b>	
<b>pH :</b> /	<b>Point de fusion :</b> -5°C	<b>Solubilité et solvant :</b>	Soluble dans l'eau

## 10. STABILITE ET REACTIVITE

Produit stable dans les conditions normales d'emploi et de stockage.

Substances à éviter : Produits forts d'oxydation.

Produits de décomposition (thermique) dangereux : monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, traces d'oxydes d'Azote, acide chlorhydrique.

## 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Les vapeurs peuvent être irritantes pour les voies respiratoires.

Le produit est corrosif sur la peau et les muqueuses et fortement corrosif pour les yeux.

DL50 oral : > 2000 mg/kg (rat)

DL50 Dermique : > 2000 mg/kg (rat)

Produit non mutagène (OECD 471/EPA 84-4), non teratogène (EPA 83-3 a)

---

## 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Eviter tout écoulement du produit pur dans le milieu naturel.

Le produit est facilement biodégradable.

Contient selon la formule pas de substances qui pourrait préjudicier la valeur AOX des eaux usées.

---

## 13. ELIMINATION DU PRODUIT

Ne pas déverser le produit pur dans les égouts et dans le milieu naturel.

Produit assimilable, aux doses d'emploi ou très fortement dilué, en station d'épuration physico-chimique ou biologique après acclimatation.

Les emballages, une fois nettoyés soigneusement à l'eau claire, pourront être réutilisés pour contenir le même produit ou éliminés comme déchets, conformément à la législation en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

---

## 14. TRANSPORT

**ADR / RID :** UN 1760 - Classe 8 (CT1) - Liquide corrosif, NSA (Ammonium quaternaire) - Groupe II - Etiquette 8

**IMDG :** UN 1760 - Classe 8 (CT1) - Liquide corrosif, NSA (Ammonium quaternaire) - Groupe II - Etiquette 8

**IATA / OACI :** UN 1760 - Class 8 (CT1) Corrosive Liquid, NOS (Quaternary Ammonium) - Group II - Label 8

---

## 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES et ETIQUETAGE

Contient des Ammoniums quaternaires - Etiquette C - Corrosif et N - Nocif pour l'environnement.



### Libellé Phrases R & S

- R34 Provoque des brûlures.
- R36/38 Irritant pour les yeux et la peau.
- R50 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- S26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
- S36/37/39 Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
- S45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

---

## 16. AUTRES INFORMATIONS

Code Douanier : 3824.90.45.00 0.0.Q - Préparations désincrustantes et similaires.

Cette fiche complète la notice technique mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date du 20/09/2011

Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsque le produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Elle ne dispense pas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.